



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que la modification mise par la Cour des Monnoies dans son Arrêt d'enregistrement du 30 Juillet 1785, sera regardée comme nulle & non avenue, & que les Arrêts du Conseil & Lettres patentes des 12 & 20 du même mois seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, permetten au sieur Daumy de doubler & plaquer les vases & ustensiles de cuivre & de similar, propres aux comestibles.

Données à Versailles le 17 Mars 1789.

Registrées en la Cour des Monnoies le 25 Juillet suivant.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris : SALUT. Nous nous sommes fait représenter les Arrêts de notre

Conseil & Lettres patentes des 12 & 20 juillet 1785, par lesquels nous avons permis aux sieurs Tugot & Daumy d'établir dans la ville de Paris une Manufacture pour y fabriquer, vendre & débiter dans le Royaume & à l'Étranger, pendant quinze ans, toutes sortes de Quincailleries & Bijouteries, ainsi que le plaqué & doublé d'or & d'argent sur tous métaux, & y employer ces matières à tels titres & dans telle proportion qu'ils jugeroient à propos, & Nous avons reconnu que, par l'enregistrement desdites Lettres patentes, fait à la Cour des Monnoies le 30 du même mois, cette Cour avoit défendu auxdits sieurs Tugot & Daumy de doubler & plaquer les vases & ustensiles de cuivre & de similor propres aux comestibles. Comme cette défense est contraire au bien de l'établissement, en ce qu'elle lui feroit perdre la fourniture d'une quantité considérable de vaisselle qui a été commandée aux Entrepreneurs; que d'ailleurs, plusieurs autres particuliers jouissent, sans aucun trouble, de la liberté de doubler des vases & ustensiles propres aux comestibles; & d'un autre côté, l'Étranger ayant la liberté d'introduire dans le Royaume des ouvrages de tout genre en plaqué & en doublé, ce seroit lui donner un très-grand avantage sur le sieur Daumy, si l'on n'accordoit à celui-ci la faculté de faire les mêmes ouvrages, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice de lui subvenir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, sans nous arrêter à la modification mise par notre Cour des Monnoies dans son Arrêt d'enregistrement du 30 juillet 1785, qui fait défenses aux sieurs Tugot & Daumy, de doubler & plaquer les vases & ustensiles de cuivre & de similor, propres aux comestibles, laquelle

modification fera regardée comme nulle & non avenue, Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Arrêts de notre Conseil, & Lettres patentes des 12 & 20 du même mois, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, permettons au sieur Daumy de doubler & plaquer les vases & ustensiles de cuivre & de similor, propres aux comestibles. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter suivant leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le dix-septième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par lesdits Tugot & Daumy, de l'effet & contenu en icelles, à la charge par eux, 1.° de n'employer pour plaquer & doubler les vases & ustensiles propres à la préparation des alimens & boissons, que de l'or à vingt-deux karats & de l'argent à onze deniers vingt à vingt-deux grains : 2.° d'observer que l'épaisseur de l'argent dont seront plaqués ou doublés lesdits vases & ustensiles, ne puisse être en aucun cas au-dessous d'un quarante-cinquième de ligne : 3.° d'y apposer les lettres initiales de leurs noms, & en outre, d'imprimer & graver en toutes lettres le mot doublé sur ceux de ces ouvrages qui seront recouverts en totalité soit d'or, soit d'argent : 4.° de se conformer à la Déclaration du Roi du vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-trois, & à l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, pour l'usage des outils, instrumens & machines dont ils auront besoin : 5.° de faire insculper au greffe de la Cour les marques distinctives de leurs ouvrages, laquelle insculpation sera réitérée toutes les fois qu'il y sera fait des changemens : 6.° de n'avoir des magasins ou dépôts desdits ouvrages que dans les villes où il y a des Sièges des Monnoies, & de souffrir les visites des Officiers desdits Sièges : 7.° d'afficher sur les endroits les plus apparens desdits magasins ou dépôts des exemplaires desdites Lettres-patentes & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelles : 8.° de porter en la Cour, & non ailleurs, toutes les contestations qui pourront naître ou être formées pour raison de l'exécution desdites Lettres patentes & de l'Arrêt d'enregistrement, & seront

lesdites Lettres patentes imprimées & affichées, & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-cinquième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé G U E U D R É.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C . L X X X I X.